

## **Arrêté préfectoral**

**N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-02**

### **rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur BERNOUD pour ses activités situées au 74 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Pont-de-Beauvoisin**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 du livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Isère, du 12 juin 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 juin 2020 sur le site de M.BERNOUD Laurent situé au 74 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Pont-de-Beauvoisin (38480) et transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la transmission du 12 juin 2020 à M. BERNOUD Laurent, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-04 du 06 mars 2019 mettant en demeure M.BERNOUD de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de dépollution et de démontage de VHU, exploitée au 75 rue du 8 mai 1945 sur la commune de le Pont-de-Beauvoisin (38480) jusqu'à l'obtention de l'agrément requis ;

**VU** l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. BERNOUD Laurent le 30 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que M. BERNOUD Laurent n'a pas déposé les éléments demandés par le préfet de l'Isère, formalisés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la visite du site effectuée le 11 juin 2020 par l'inspection des installations classées que M. BERNOUD Laurent poursuit l'activité illégale d'une exploitation de véhicules hors d'usage et qu'il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 06 mars 2019 susvisé pour ce qui concerne les prescriptions suivantes :

- « Déposer un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage imposé par l'article R.543-162 du code de l'environnement (la composition de ce dossier de demande d'agrément est précisée par l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 ;

- A défaut de présenter le dossier de demande précité M. BERNOUD Laurent devait déclarer au préfet la cessation définitive de son activité et faire remettre le site en état afin de prévenir toute pollution, conformément aux articles R.512-46-7 à R.512-46-25 du code de l'environnement »

**CONSIDERANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable M. BERNOUD Laurent d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° de code de l'environnement et de suspendre l'activité ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées estime qu'un montant d'astreinte de 300 euros par jour est proportionné aux enjeux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – M.BERNOUD Laurent, sise au 74 rue du 08 mai 1945 au sein de la commune de Pont-de-Beauvoisin (38480) est redevable d'une astreinte d'un montant total journalier de 300 euros (trois cents euros) jusqu'à l'évacuation totale des déchets et VHU vers des centres agréés VHU et transmission des bordereaux d'élimination dans des centres agréés.

Cette astreinte prend effet deux mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2** – Il sera mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-04 du 06 mars 2019 mettant en demeure M. BERNOUD de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU exploitée au 75 rue du 8 mai 1945 sur la commune de le Pont de Beauvoisin (38480).

**ARTICLE 3** – Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. BERNOUD Laurent, les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.BERNOUD Laurent et dont copie sera adressée au maire de Pont-de-Beauvoisin.

Fait à Grenoble, le 07 août 2020

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL